

---

## RESOLUTION 25/03

### FIXATION DE LIMITES DE CAPTURE POUR LE LISTAO DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

**Mots-clés :** listao, limites de capture, total admissible de captures, procédure de gestion

#### **La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

RAPPELANT la responsabilité de la CTOI pour la conservation et l'utilisation optimale des espèces figurant à l'annexe B de l'accord CTOI, y compris le listao, dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord CTOI et de l'article 56 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) concernant les droits souverains des États côtiers dans leurs zones économiques exclusives ;

CONSCIENTE des articles 87 et 116 à 119 de la CNUDM concernant le droit de pêche en haute mer ;

CONSCIENTE de l'article 64 de la CNUDM et des dispositions de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) concernant l'obligation de coopérer à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs, tels que les thons ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment des petits États insulaires en développement, reconnus à l'article 24 de l'ANUSP ;

RAPPELANT la résolution 24/07 *Sur une procédure de gestion pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI*, qui a introduit une procédure de gestion pour le listao pour la première fois au sein de la CTOI ;

NOTANT que la résolution 24/07 charge la Commission d'adopter un total admissible des captures (TAC) pour la période 2024-2026 comme recommandé par le Comité scientifique de la CTOI et, par la suite, sur la base des résultats de la procédure de gestion, à moins que le Comité scientifique de la CTOI n'identifie des circonstances exceptionnelles qui nécessitent l'examen d'autres mesures de gestion à prendre par la Commission ;

RECONNAISSANT que le Comité scientifique de la CTOI, lors de sa session annuelle en 2023, a recommandé un TAC annuel de 628 606 t de listao pour la période 2024-2026 ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les niveaux de capture actuels dépassent le TAC recommandé par le Comité scientifique de la CTOI en 2023 et qu'il est urgent de limiter les niveaux de capture en deçà du TAC recommandé ;

CONSCIENTE que le Comité scientifique de la CTOI a noté en 2024 que les prévisions des modèles climatiques suggèrent que la phase de productivité positive se terminera au début de 2024, ce qui entraînera une période de productivité plus faible ;

RAPPELANT l'avis du Comité scientifique de la CTOI en 2024, selon lequel « les conditions environnementales devant entrer dans une période moins favorable, il est important que la Commission veille à ce que les captures de listao pendant cette période ne dépassent pas la limite convenue, comme cela s'est produit ces dernières années » ;

RECONNAISSANT la recommandation du Comité scientifique de la CTOI en 2023, selon laquelle la Commission doit veiller à la mise en œuvre effective du TAC pour le listao ;

RAPPELANT que la Résolution 24/07 stipule que la Commission élaborera un mécanisme visant à limiter les captures au TAC dérivé de la procédure de gestion pour le listao au plus tard en 2026 ;

---

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'article IX, paragraphe 1 de l'Accord CTOI :

### Application

1. La présente résolution s'appliquera à toutes les CPC dans la zone de compétence de la CTOI.

### Total admissible des captures

2. Le total admissible des captures (TAC) sera de [628 606 t] pour la première période de gestion en 2025 et 2026.
3. Le TAC pour les périodes de gestion suivantes sera adopté par la Commission conformément à la procédure de gestion prévue dans la Résolution 24/07 *Sur une procédure de gestion pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI*.

### Limites de capture pour le listao

4. Les CPC sont classées en deux catégories sur la base de leurs niveaux de capture moyens pour les années 2021 à 2023. La catégorie A comprend les CPC figurant dans le tableau du paragraphe 5 et la catégorie B comprend les CPC ne figurant pas dans ce tableau.
5. Les CPC de catégorie A devront appliquer les limites de capture suivantes :

CPC	Limite annuelle de captures
Indonésie	138 000 t
Seychelles	76 725 t
Maldives	121 000 t
UE	125 000 t
Sri Lanka	38 000 t
Iran	68 000 t
Inde	25 000 t
Maurice <sup>1</sup>	13 908 t
Corée	10 000 t
<b>Total</b>	<b>615 633 t</b>

6. Les CPC de la catégorie A devront progressivement réduire leurs prises actuelles afin d'atteindre les limites spécifiées au paragraphe 5 d'ici 2028, avec une réduction d'un tiers (1/3) de la réduction totale requise la première année, de deux tiers (2/3) la deuxième année et la réduction totale réalisée la troisième année.

---

<sup>1</sup> Maurice appliquera la limite de capture prévue par la présente résolution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, à moins qu'il n'informe la Commission, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026, de son intention d'appliquer le paragraphe 6 de la présente résolution.

7. Si la procédure de gestion entraîne une réduction ou une augmentation du TAC, des ajustements devront être appliqués aux limites de capture des CPC de catégorie A dans le tableau du paragraphe. Le Secrétaire exécutif soumettra les informations relatives aux captures récentes des CPC de catégorie B à la Commission, afin qu'elle examine les mesures de suivi éventuelles.
8. Si la capture d'une CPC de catégorie B dépasse 10 000 t au cours de deux années consécutives, cette CPC sera listée comme catégorie A dans le tableau du paragraphe 5 et devra recevoir une limite de capture égale à la CPC de catégorie A ayant la limite de capture la plus basse, sauf décision contraire de la Commission, à la fin de chaque période de gestion.
9. La présente résolution ne portera pas atteinte aux droits et obligations, en vertu du droit international, des CPC côtières en développement de la zone de compétence de la CTOI dont l'activité de pêche actuelle relative au listao est limitée ou inexistante, mais qui ont un intérêt réel pour la pêche de cette espèce, et qui pourraient souhaiter développer à l'avenir leurs propres pêcheries ciblant le listao. Les CPC devront mettre en œuvre des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance solides, le cas échéant, en fonction de leur capacité et de leurs ressources.

### **Dépassement des captures**

10. Si une CPC de catégorie A dépasse sa limite de capture, 100% du dépassement de la limite de capture devront être déduits de la limite de capture de la CPC concernée pendant ou avant l'année d'ajustement, comme indiqué dans le tableau suivant :

<b>Année de capture</b>	<b>Année d'ajustement</b>
2026	2028
2027	2029
2028	2030
2029	2031
...	...

11. Nonobstant le paragraphe 10, si une CPC de catégorie A dépasse sa limite de capture pendant deux années consécutives, la limite de capture de cette CPC pour l'année d'ajustement correspondante sera réduite de 125% de la capture excédentaire et la Commission pourra recommander des mesures supplémentaires, le cas échéant.

### **Sous-consommation de capture**

12. Jusqu'à 10% d'une sous-consommation de la limite de capture d'une CPC pourront être reportés à l'année d'ajustement correspondante, déterminée conformément au tableau du paragraphe 10.

### **Administration des limites de capture par le Secrétariat de la CTOI**

13. Le Secrétariat de la CTOI préparera et diffusera chaque année, avant le 31 décembre, un tableau des limites de captures allouées, ventilées conformément aux exigences énoncées aux paragraphes 5 à 12 (y compris les limites de captures, les ajustements, les transferts, les excédents et les sous-consommations de captures) pour l'année suivante.

### **Accords d'affrètement et exportation de navires de pêche**

14. Les CPC de catégorie A ne devront pas conclure, étendre ou renouveler des accords d'affrètement, que ce soit en tant que CPC d'affrètement ou de pavillon, avec des parties contractantes qui objectent à la présente résolution.

- 
15. Dans la mesure du possible, les CPC devraient empêcher que les navires de pêche battant leur pavillon soient transférés à des parties contractantes qui s'opposent à la présente résolution, conformément à l'article IX, paragraphe 5, de l'Accord CTOI.

#### **Travaux scientifiques**

16. Compte tenu du bon état de santé du stock de listao, le Comité scientifique devrait, lors de sa 28<sup>e</sup> session, réévaluer la procédure de gestion choisie pour définir un TAC pour le listao, afin de vérifier si elle pourrait être trop conservatrice, et proposer, le cas échéant, l'ajustement approprié de la procédure de gestion.
17. Le Comité scientifique de la CTOI conseillera la Commission sur les incidences potentielles du report de la sous-consommation des limites de capture au titre du paragraphe 10 sur l'efficacité de la procédure de gestion.

#### **Dispositions finales**

18. Aucune disposition de la présente résolution ne préjuge de la répartition future des possibilités de pêche.
19. Si une ou plusieurs parties contractantes font objection à la présente résolution conformément à l'article IX, paragraphe 5 de l'Accord CTOI et si la somme des prises des parties contractantes objectantes est égale ou supérieure à 10% du TAC, la présente résolution ne sera applicable qu'en 2026 et la Commission réexaminera la présente résolution lors de sa session annuelle en 2026.
20. La Commission examinera les performances de la présente résolution et, le cas échéant, envisagera de la réviser avant la deuxième période de gestion en 2029.
21. La Commission réexaminera la présente résolution lors de sa session annuelle de 2029 si elle n'a pas établi de régime d'allocation d'ici là et, si nécessaire, tiendra compte de la procédure de gestion établie par la résolution 24/07 *relative à une procédure de gestion du listao dans la zone de compétence de la CTOI*.